



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 173/22

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-514/21 et C-515/21 | Minister for Justice and Equality (Levée du sursis)

Mandat d'arrêt européen : l'avocate générale Ćapeta propose que l'expression « procès qui a mené à la décision » soit interprétée en ce sens qu'elle vise toute étape de la procédure qui a une incidence déterminante sur la privation de liberté d'une personne

La Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) a saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de deux affaires présentant des faits similaires. Dans les deux affaires, une personne a été reconnue coupable, à la suite d'un procès équitable, d'avoir commis une infraction (ci-après la « première infraction »). Cette reconnaissance de culpabilité a entraîné sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis. Par la suite, cette même personne a été accusée d'une seconde infraction (ci-après l'« infraction critique ») commise pendant la période de mise à l'épreuve. Le second procès s'est déroulé par défaut et a abouti à une reconnaissance de culpabilité et à la condamnation à une peine d'emprisonnement. En conséquence, le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement relative à la première infraction a été révoqué. L'intéressé se trouvant à l'étranger, un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »)¹ a été émis aux fins de l'exécution de la peine d'emprisonnement relative à la première infraction.

L'affaire C-514/21 porte sur un MAE émis par une autorité judiciaire hongroise, visant la remise de LU aux fins de l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée du fait de la première infraction. L'affaire C-515/21 porte sur une demande similaire émise par une autorité judiciaire polonaise, visant la remise de PH. Dans les deux affaires, la juridiction de renvoi se demande si une autorité d'exécution peut refuser la remise demandée au titre d'un MAE aux fins de l'exécution de la peine relative à la première infraction au motif que le second procès a eu lieu par défaut. La réponse à cette question dépend, quant à elle, du sens que revêt l'expression « procès qui a mené à la décision » figurant à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta propose que **l'expression « procès qui a mené à la décision » soit interprétée en ce sens qu'elle vise toute étape de la procédure qui a une incidence déterminante sur la décision de privation de liberté d'une personne**. Il convient dès lors d'interpréter cette expression en ce sens qu'elle vise les procès tels que ceux qui portent sur les infractions critiques dans les deux cas d'espèce. Il s'ensuit que, pour peu qu'aucune des conditions énoncées à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE ne soit remplie, la juridiction de renvoi peut ne pas procéder à la remise des appelants au principal à la Pologne pour l'un et à la Hongrie pour l'autre.

L'avocate générale Ćapeta relève que, lorsqu'une décision entraîne des effets importants pour la personne

¹ Au sens de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1) – Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre relative au MAE »).

concernée, en particulier une éventuelle privation de liberté, cette personne doit avoir l'occasion d'influencer chaque étape de la procédure qui a une incidence déterminante sur la décision définitive relative à la peine. Par conséquent, les deux procès (celui relatif à la première infraction et celui relatif à l'infraction critique) relèvent du champ d'application de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE. L'avocate générale indique en outre que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE harmonise les conditions dans lesquelles l'autorité chargée d'exécuter un MAE, dans tout État membre, est habilitée à ne pas reconnaître une décision rendue par un juge de l'État d'émission à l'issue d'un procès par défaut. Ce n'est que si, et uniquement si, aucune des conditions visées à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE n'est remplie que la décision-cadre relative au MAE habilite l'autorité d'exécution à refuser la remise. En revanche, si l'une des conditions prévues par cette disposition est remplie, la personne a eu (ou aura) l'occasion de comparaître au procès et d'influencer la décision définitive. Si tel est le cas, l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas habilitée à procéder à la moindre vérification supplémentaire quant à d'éventuelles méconnaissances de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après la remise, c'est à l'État membre d'émission qu'il appartient de veiller au respect des droits fondamentaux.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

